



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

6 février 2015

AVIS II/03/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 portant exécution de la loi du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes.

..... AVIS

Par lettre en date du 19 décembre 2014, Monsieur Jean Asselborn, ministre des Affaires étrangères et européennes, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet élargé.

Le présent projet de règlement est pris en application de la loi du 14 avril 1934 concernant les passeports à l'étranger et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes et d'un droit de timbre sur les certificats de nationalité.

1. Ce texte a essentiellement pour objet de définir, d'une part, les nouvelles caractéristiques des passeports biométriques telles que fixées par les réglementations européennes et internationales et, d'autre part, de définir les procédures et conditions de délivrance des nouveaux passeports biométriques.

1. Projet de règlement grand-ducal dépourvu de fondement légal !

2. A titre principal, la CSL se doit de soulever l'illégalité du « projet de règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 portant exécution de la loi du 14 avril 1934, fixant les modalités pour l'obtention d'un passeport biométrique, titre de voyage biométrique pour étrangers, apatrides et réfugiés et établissant un droit de chancellerie pour légalisations d'actes ».

2bis. Ni la loi du 14 avril 1934 concernant les passeports à l'étranger et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes et d'un droit de timbre sur les certificats de nationalité ni les divers règlements grand-ducaux cités dans le préambule du présent projet de règlement grand-ducal ne donnent une base légale pour la biométrisation des passeports et titres de voyage.

2ter. Etant donné que la biométrisation des données à caractère personnel figurant sur les passeports et titres de voyage affecte les droits fondamentaux du citoyen – comme le droit à la vie privée ancré dans la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme – il incombe à une loi de conférer la base légale au présent projet de règlement grand-ducal.

2quater. A côté d'une loi servant de base légale pour la biométrisation des passeports et titres de voyages, il faudrait également faire un renvoi dans le préambule du présent projet de règlement grand-ducal à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

2. La mise en cause des libertés individuelles du citoyen par la biométrisation des données à caractère personnel et l'absence de fiabilité de cette dernière !

3. A titre subsidiaire, la CSL renvoie à son avis du 11 octobre 2011 sur le projet de loi no 6330 et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la loi relative à l'identification des personnes physiques (devenu la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité et aux registres communaux des personnes physiques) en ce qui concerne les dangers d'une telle biométrisation de données personnelles sur les libertés individuelles du citoyen et la fiabilité de celle-ci. Sous le couvert d'une sécurisation accrue des passeports biométriques et titres de voyage biométriques, le législateur dispose à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal que chaque page affiche une impression irisée reflétant une transition entre deux couleurs avec motifs en guillochis et à l'article 3 qu'est incorporé dans le passeport une puce électronique stockant l'image faciale et les données alphanumériques ainsi que les empreintes digitales de son titulaire. La CSL renvoie à l'incident tout récent en Allemagne où des hackers ont décrypté l'iris de la chancellerie

Angela Merkel ainsi que l'empreinte digitale de la ministre de la Défense Ursula von der Leyen¹.

3. La rétroactivité de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal !

4. A titre plus subsidiaire, la CSL trouve osée la façon du législateur, premièrement d'attribuer un caractère rétroactif au présent projet de règlement grand-ducal dont la date est désormais fixée au 19 décembre 2014, date à laquelle la CSL vient tout juste d'être saisie et deuxièmement, de requérir le bénéfice de la procédure d'urgence alors que le gouvernement est resté inerte depuis la Décision de la Commission C(2011)5499 qui date du 4 août 2011.

La mise à contribution financière des demandeurs de passeport et leur traitement discriminatoire !

5. Très subsidiairement, la CSL se doit de critiquer la mise à contribution financière des personnes concernées sous le prétexte que d'autres Etats ont également procédé à une augmentation de leurs tarifs pour assurer le bon déroulement de la remise des passeports.

5bis. Tout aussi étonnant est le fait que le présent projet de règlement grand-ducal est dépourvu d'un commentaire des articles de sorte qu'il est impossible de vérifier le bien-fondé d'une telle décision. Est-il suffisant et justifié d'indiquer avec une certaine autosuffisance que d'autres pays comme la Belgique ont procédé à une augmentation plus élevée des tarifs des passeports en procédure d'urgence par rapport à ceux délivrés en procédure normale si l'on ignore le nombre de demandes des passeports en procédure par urgence, des passeports en procédure normale, la proportion entre les deux et finalement les effectifs employés auprès des services des passeports belges par rapport aux effectifs auprès des services des passeports luxembourgeois ? Même s'il existe une raison pour la Belgique de tripler les tarifs des passeports en procédure d'urgence par rapport à ceux en procédure normale, ceci ne justifie aucunement que le Luxembourg en fasse de même.

5ter. En ce qui concerne les tarifs fixés à l'article 13 du présent projet de règlement grand-ducal, la CSL critique les montants surfaits des tarifs tant des passeports en procédure normale que ceux des passeports en procédure d'urgence, ces derniers étant également trois fois plus élevés que ceux délivrés en procédure normale.

5quater. Le comble de l'audace réside toutefois dans la constatation qu'en vertu de l'article 17, les passeports biométriques délivrés aux diplomates et services diplomatiques sont délivrés gratuitement (« sans frais »). La CSL cherche vainement à comprendre « les deux poids, deux mesures » de cette différence de traitement entre demandeurs de passeports.

¹ Source : deutsche-wirtschafts-nachrichten.de

Biometrische Erkennungsverfahren wie Iris-Scan und Fingerabdrücke sind alles andere als fälschungssicher. Das hat der bekannte Hacker Jan Krissler alias Starbug auf dem jährlichen Hacker-Kongress des Chaos Computer Clubs in Hamburg vorgeführt. In einer Live-Demonstration zeigte er, wie man mithilfe eines einfachen Fotos einen Daumenabdruck erstellen oder den Irisscan überlisten kann. So fertigte er aus einem Presse-Foto von Ursula von der Leyen aus drei Metern Entfernung eine Kopie ihres Daumenabdrucks an. Ein Wahlplakat von Angela Merkel reichte zudem aus, um selbst den Irisscan der Kanzlerin zu fälschen.

Basis für die Fingeratruppe der Bundesverteidigungsministerin sei ein Bild ihres Daumens gewesen, das ein Fotograf bei einem ihrer jüngsten Auftritte in der Bundespressekonferenz aus Abstand von etwa drei Meter mit einem 200er-Objektiv aufgenommen habe, berichtet heise. Ein gängiges Bildbearbeitungsprogramm erledige die nötigen Nachbesserungen, wobei mehrere Fotos zusammengesetzt noch bessere Ergebnisse lieferten. Selbst bessere Handy-Kameras hätten dazu mittlerweile genügend Auflösung.

En raison des remarques formulées ci-avant, la CSL est au regret de vous informer qu'elle désapprouve le présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 6 février 2015

Pour la Chambre des salariés,

A blue ink signature of Norbert Tremuth, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom.

Norbert TREMUTH
Directeur

A blue ink signature of Jean-Claude Reding, featuring a large, stylized 'R' and 'J' followed by 'eding'.

Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté en date du 6 février 2015